



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2017-009

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2017

# Sommaire

## DDTM

33-2017-01-19-002 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Gironde pour l'année 2017 (4 pages) Page 3

## DDTM GIRONDE

33-2017-01-24-002 - Avis favorable du 24/01/2017 émis par la CDAC du 18/01/2017 sur la création d'un drive de 6 pistes de ravitaillement et 297,14 m<sup>2</sup> d'emprise au sol accolé au supermarché INTERMARCHE situé au lieu-dit Le Nougey Route de Lacanau à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) (4 pages) Page 8

33-2017-01-24-001 - Avis favorable du 24/01/2017 émis par la CDAC du 18/01/2017 sur la création de 2964 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'îlot G1 dans le périmètre des Bassins à flot situé rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000) (4 pages) Page 13

33-2017-01-23-003 - Décision favorable du 23/01/2017 émise par la CDAC du 18/01/2017 sur l'extension d'un hypermarché AUCHAN pour une surface de vente demandée de 590 m<sup>2</sup> situé au centre commercial Mériadeck 57 rue du Château à BORDEAUX (33000) (3 pages) Page 18

33-2017-01-23-002 - Décision favorable du 23/01/2017 émise par la CDAC du 18/01/2017 sur l'extension d'un supermarché CARREFOUR MARKET pour une surface de vente demandée de 170 m<sup>2</sup> situé à Bordeaux Bastide Allée de Serr à BORDEAUX (33300) (4 pages) Page 22

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-01-20-002 - Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Gironde (3 pages) Page 27

## DREAL

33-2016-12-19-011 - Arrêté n°2016-67 portant organisation de la concertation avec le public sur le projet d'amélioration de la desserte du bassin d'Arcachon Sud par l'axe 660/RN250 sur les communes de Gujan-Mestras et de La Teste-de-Buch (2 pages) Page 31

## INSTITUT NATIONAL DE L ORIGINE ET DE LA QUALITE - INAO

33-2017-01-24-004 - AOC "Pauillac" \_ Avis de consultation publique (2 pages) Page 34

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-24-003 - Arrêté temporaire travaux nocturnes sur A10 dans certaines bretelles des échangeurs entre Virsac et la rocade (2 pages) Page 37

## SP ARCACHON

33-2017-01-24-005 - 1 h Trail THALAZUR BIEN ETRE (4 pages) Page 40

33-2017-01-24-006 - 3 Heures VTT Arcachon (4 pages) Page 45

DDTM

33-2017-01-19-002

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de  
la Gironde pour l'année 2017

Commission Départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur  
Secrétariat de la Commission

Bordeaux, le 19/01/2017

## DECISION

**portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur du département de la Gironde  
pour l'année 2017**

**La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-34 à D.123-42 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R135-15 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;
- VU** la délégation accordée le 1 septembre 2015 par le Président du tribunal administratif de Bordeaux en application de l'article L123-4 du code de l'environnement ;
- VU** les procès-verbaux des réunions tenues le 28 et 29 novembre 2016 de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

## DECIDE

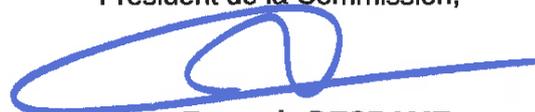
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente décision annule et remplace la décision du 16 décembre 2016 ainsi que la liste qui y était jointe.

**ARTICLE 2** : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Gironde pour l'année 2017 arrêtée à 75 noms, est établie conformément au tableau annexé à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et notifiée à chaque commissaire enquêteur. Elle pourra également être consultée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 19/01/2017

Le Président du  
Tribunal Administratif de Bordeaux,  
Président de la Commission,



Jean-François DESRAME

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2017**

	Civilité	NOM – Prénom	Qualités	Arrondissement
1	Monsieur	ACCHIARDI Walter	Urbaniste – Retraité	LIBOURNE
2	Monsieur	ADER Patrice	Ingénieur Génie Civil	BORDEAUX AGGLO
3	Monsieur	ALAMARGOT Jean-Daniel	Colonel Honoraire de Gendarmerie	BORDEAUX AGGLO
4	Madame	ANCLA Carole	Conseillère Juriste	BORDEAUX AGGLO
5	Madame	ANDORIN-TRIDER Isabelle	Urbaniste-Géographe	BORDEAUX AGGLO
6	Monsieur	ARMAND Claude	Ingénieur Équipement – Retraité	BORDEAUX AGGLO
7	Madame	BAILLY Valérie	Oenologue et conseiller en management de l'environnement Expert judiciaire près la CA de BX	LIBOURNE
8	Monsieur	BARBOT Thierry	Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.	LANGON
9	Monsieur	BARET Sylvain	Officier de l'armée de l'air/ responsable Sécurité site industriel dangereux – Retraité	BORDEAUX AGGLO
10	Monsieur	BETBEDER Henri	Ingénieur Territorial – Retraité	BORDEAUX-AGGLO
11	Monsieur	BETI Jean-Paul	Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées – Retraité (2S)	BORDEAUX AGGLO
12	Monsieur	BOULIER Claude	Cadre Supérieur – Retraité	BORDEAUX AGGLO
13	Monsieur	BOUTEILLER Hubert	Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers – Retraité du secteur viticole	BORDEAUX AGGLO
14	Madame	BOUTES Christine	Bureau d'étude en santé et sécurité	BORDEAUX AGGLO
15	Madame	BUDA Ingrid	Consultante indépendante : conseil en environnement santé et sécurité	BORDEAUX AGGLO
16	Madame	CANTET Lisa	Chargée de Projet d'Aménagement du Territoire et Environnement	BORDEAUX AGGLO
17	Monsieur	CAPDEVIELLE-DARRE Maurice	Inspecteur des installations classées au Ministère de la Défense – Retraité	BORDEAUX AGGLO
18	Madame	CAREIRON-ARMAND Michèle Claire	Enseignante libérale – Ingénieure – DESS de Management	BORDEAUX AGGLO
19	Madame	CAUSSE Anne-Marie	Chargée de mission	BORDEAUX AGGLO
20	Monsieur	CHARLES Gérard	Officier Général spécialisé en logistique opérationnelle 2 <sup>e</sup> Section	BORDEAUX AGGLO
21	Monsieur	CHARLES Jean-Pierre	Ingénieur EDF – Retraité	BLAYE
22	Monsieur	CLERGUEROU Francis	Expert en évaluation du risque naturel ou technologique	BORDEAUX AGGLO
23	Monsieur	COMAS Romain	Chef de projet environnement (juriste)	BORDEAUX AGGLO
24	Monsieur	COURET Bernard	Ingénieur en chef de la Fonction Publique Territoriale – Retraité	BASSIN D'ARCACHON
25	Monsieur	DESHAYES René	Premier Conseiller au TA Bordeaux - Retraité	BORDEAUX AGGLO
26	Monsieur	DESPRES Daniel	Officier Supérieur de l'Administration des Affaires Maritimes – Retraité	BORDEAUX AGGLO

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2017**

	Civilité	NOM – Prénom	Qualités	Arrondissement
27	Monsieur	DESSIER Gérard	Architecte – Retraité	BORDEAUX AGGLO
28	Monsieur	DUBREUILH Jacques	Ingénieur Géologue Cartographe – Retraité	BORDEAUX AGGLO
29	Madame	DURAND BAZALGETTE Françoise	Ingénieur en Environnement fluvial, littoral et marin	BORDEAUX AGGLO
30	Monsieur	DURAND Gérard	Commissaire Divisionnaire – Retraité	BORDEAUX AGGLO
31	Madame	DURAND-LAVILLE Hélène	Ingénieure-urbaniste	BORDEAUX AGGLO
32	Monsieur	FAUCHER Bernard	Consultant indépendant	BORDEAUX AGGLO
33	Monsieur	FAURE Gilles	Ingénieur Environnement et Développement Durable	BORDEAUX AGGLO
34	Monsieur	GAURY Jean-Pierre	Conseiller et expert en chimie et environnement	BORDEAUX AGGLO
35	Monsieur	JAKUBOWSKI Marc	Docteur en géochimie	BASSIN D'ARCACHON
36	Monsieur	JAYMES Bernard	Ingénieur Principal de la Fonction Publique Territoriale – Retraité	BORDEAUX AGGLO
37	Monsieur	LABORDE Jean-Louis	Président de Section à la Chambre Régionale des Comptes – Retraité	BORDEAUX AGGLO
38	Monsieur	LAGARRIGUE Georges	Président Honoraire de Tribunal Administratif	BORDEAUX AGGLO
39	Monsieur	LAJAUNIE Jean-Pierre	Premier Conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – Retraité	BASSIN D'ARCACHON
40	Monsieur	LAPOUGE Jean-Claude	Attaché Territorial – Retraité	LIBOURNE
41	Monsieur	LE STER Jacques	Directeur à la SNCF- Retraité	BORDEAUX AGGLO
42	Monsieur	LECLERC Daniel	Ingénieur en chef des TPE – Retraité	BORDEAUX AGGLO
43	Monsieur	LESOT Bernard	Président de Section à la Chambre Régionale des Comptes – Retraité	BORDEAUX AGGLO
44	Madame	LIQUARD Agnès	Architecte Urbaniste	BORDEAUX AGGLO
45	Monsieur	LLANAS Hélios	Directeur d'hôpital – Retraité	BORDEAUX AGGLO
46	Monsieur	MAGUERES Daniel	Ingénieur des études et techniques d'armement (2S)	BASSIN D'ARCACHON
47	Monsieur	MARCHAIS Christian	Cadre Supérieur Banque – Retraité	BORDEAUX AGGLO
48	Monsieur	MARECHAL Guy	Avocat honoraire	BORDEAUX AGGLO
49	Monsieur	MASSEY Pierre	Officier – Retraité	BASSIN D'ARCACHON
50	Monsieur	MIRAMON Georges André	Secrétaire Administratif de classe Supérieure – Retraité	LANGON
51	Monsieur	MONTALIEU Bertrand	Cadre Opérationnel dans Société d'Aménagement – Retraité	BASSIN D'ARCACHON

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2017

	Civilité	NOM – Prénom	Qualités	Arrondissement
52	Monsieur	MORIN Serge	Géographe – Retraité	BORDEAUX AGGLO
53	Monsieur	MORIZOT Hugues	Chargé de mission en aménagement et développement économique des territoires	BORDEAUX AGGLO
54	Madame	PADIAL Céline	Responsable Qualité – Sécurité Environnement	LANGON
55	Monsieur	PASQUET Richard	Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts – Retraité	BORDEAUX AGGLO
56	Monsieur	PAULIN Charly	Ingénieur Eau-Environnement	BORDEAUX AGGLO
57	Monsieur	PECHAMBERT Pierre	Colonel de l'Armée de Terre – Retraité	BORDEAUX AGGLO
58	Monsieur	PEDEZERT Richard	Géomètre Expert DPLG Honoraire	BASSIN D'ARCACHON
59	Madame	PEJOUX Georgette	Urbaniste – Retraîtée	BORDEAUX AGGLO
60	Monsieur	PIBOYEUX Eric	Ingénieur QSE et Projets	BORDEAUX AGGLO
61	Monsieur	PICO Joseph	Officier AT – Retraité	BORDEAUX AGGLO
62	Monsieur	PORQUET Jean-Marie	Directeur technique d'Alliance Forêt Bois – Retraité	BASSIN D'ARCACHON
63	Monsieur	REBEYROL Patrick	Expert Judiciaire en Aéronautique	LIBOURNE
64	Monsieur	REDONDO Hervé	Officier de Gendarmerie – Retraité	BORDEAUX AGGLO
65	Monsieur	RIVOAL Alain	Directeur Général des Services – Retraité	LANGON
66	Monsieur	ROBERT Gilles	Général de Division 2 <sup>e</sup> section	BORDEAUX AGGLO
67	Madame	RONDEAU Christina	Formation : Management environnemental	LIBOURNE
68	Monsieur	ROUX Pierre	Retraité de l'Industrie chimique appliquée à l'agriculture	LANGON
69	Monsieur	SEPTOURS Georges	Officier – Retraité	BORDEAUX AGGLO
70	Madame	SERGENT Marie	Juriste, assistante administrative en École primaire publique	BORDEAUX AGGLO
71	Monsieur	SOURD Louis-Julien	Ingénieur Général du Génie Rural – Retraité	BORDEAUX AGGLO
72	Monsieur	THIERCEAULT Pierre	Officier de l'Armée de Terre – Retraité	BORDEAUX AGGLO
73	Monsieur	VAULTIER Denis	Officier Général de la Gendarmerie 2 <sup>e</sup> Section	BORDEAUX AGGLO
74	Monsieur	VIGNACQ Christian	Ingénieur d'Etudes	BORDEAUX AGGLO
75	Madame	VILLENEUVE Elise	Ingénieur généraliste	BORDEAUX AGGLO

# DDTM GIRONDE

33-2017-01-24-002

Avis favorable du 24/01/2017 émis par la CDAC du  
18/01/2017 sur la création d'un drive de 6 pistes de  
ravitaillement et 297,14 m<sup>2</sup> d'emprise au sol accolé au  
supermarché INTERMARCHÉ situé au lieu-dit Le Nougey  
Route de Lacanau à SAINT-MEDARD-EN-JALLES  
(33160)

## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
**Commune de SAINT MEDARD EN JALLES (33160)**  
**Création d'un drive de 6 pistes de ravitaillement et 297,14 m<sup>2</sup> d'emprise au sol**  
**AVIS n°2016/35**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SA JYC dont le siège social est situé au lieu-dit Le Nougey Route de Lacanau à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) représentée par M. Georges TRIFFAUT son Président du Conseil d'Administration Directeur Général, enregistrée en Mairie de Saint-Médard-en-Jalles le 29/11/2016 sous le n° PC 03344916Z0163, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 01/12/2016, pour la création d'un drive composé de 6 pistes de ravitaillement et de 297,14 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, accolé au supermarché INTERMARCHÉ situé au lieu-dit Le Nougey Route de Lacanau à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 12 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 18 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que le terrain d'implantation du projet se situe sur le site du centre commercial INTERMARCHÉ, au lieu-dit le Nougey, route de Lacanau sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible aux orientations du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014,

**CONSIDERANT** que le terrain d'implantation du projet se situe en zone 1AU4 UE du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole, approuvé le 21/07/2006, il est compatible avec les orientations de la zone,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la création d'un drive composé de 6 pistes de ravitaillement et de 297,14 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises, accolé à l'hypermarché INTERMARCHÉ ; il sera composé d'un auvent abritant les pistes de ravitaillement tandis que les locaux drive seront intégrés dans l'enceinte bâtie existante

CONSIDERANT que le projet s'intègre sur l'emprise d'un ensemble commercial existant, situé en entrée Ouest de Saint-Médard-en-Jalles, les locaux dédiés au drive sont intégrés dans le bâtiment INTERMARCHE et l'auvent drive sera implanté sur le parking existant sur le local sprinklage, il n'induit aucune modification dans l'organisation du site,

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas d'imperméabilisation des sols supplémentaires, le nombre de places de stationnement demeurera inchangé, soit 396 emplacements dont 4 dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ainsi que le nombre d'emplacements vélos et l'abri 2 roues,

CONSIDERANT que ce projet apportera un nouveau service gratuit à la clientèle fréquentant déjà cet hypermarché en proposant une solution de consommation moderne, pratique et rapide ; il répond à un projet global de développement commercial et à une attente de la clientèle, il permettra de diversifier l'offre locale tout en offrant une solution d'achat complémentaire et alternative pour les nombreux ménages des communes limitrophes et les actifs qui empruntent quotidiennement la RD 1215 et la RD 211 et confortera le rôle du centre INTERMARCHE dans la desserte commerciale des communes rurales de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une forte croissance démographique depuis 1999 soit 21 % pour une population de 560 652 habitants en 2013 et une forte croissance démographique de la population de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, commune la plus peuplée de la zone de chalandise, de 14,1 % depuis 1999 soit 29 178 habitants en 2013,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est suffisamment desservie et structurée par les voies principales suivantes : RD 1215, RD 211 , RD 107, RD 5, RD 6 dont la RD 211 est un axe structurant du quadrant Nord-Ouest de l'agglomération, porte d'entrée de la métropole depuis le Médoc, par 3 lignes du réseau de bus départemental TransGironde les lignes 702 et 710 desservent l'arrêt « Picot » situé à 200 m. du centre commercial, par 5 lignes de bus TBM et accessible sur 2 km. en vélos,

CONSIDERANT que l'accès au centre commercial INTERMARCHE s'effectuera par la RD 211 Avenue Léon Blum avec 2 entrées/sorties existantes,

CONSIDERANT que la réalisation du projet n'aura pas d'impact significatif sur les conditions de circulation automobile, au vu de la fréquentation générée par le projet qui est estimée à 100 véhicules supplémentaires par jour avec un pic de fréquentation à 120 clients les vendredis et samedis, et qu'elle ne concernera qu'une clientèle exclusivement motorisée du magasin et des ménages qui transitent déjà par les RD 1215 et 211,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de transports en commun compte tenu du fait que son utilisation concernera potentiellement les futurs employés du drive, elle sera marginale,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible à pied par toutes les voies sur 1 km. sauf la RD 1215 ; la RD 211 dispose d'une piste mixte (piéton/cycle) en site propre, nouvellement aménagée qui passe devant le centre commercial INTERMARCHE ; des passages piétons permettent de traverser les voies routières et de rejoindre les commerces limitrophes, les quartiers d'habitat de Saint-Médard-en-Jalles et la commune de Saint-Aubin de Médoc au Nord ; l'ensemble de la zone commerciale est parcourue par des cheminements doux reliés au domaine public,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de déplacement de la clientèle du drive en mode doux et en transports collectifs compte tenu du fait que c'est une clientèle qui est exclusivement motorisée, elle ne recouvre ni piétons, ni cyclistes, ni usagers des transports collectifs qui sont des modes de transports uniquement utilisés par les employés du drive,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'entrepôt spécifique pour le drive, les réserves sont communes avec celles du point de vente, les modalités de livraison sont identiques à celles du magasin soit 42 livraisons par semaine le matin avant ouverture au public et que le projet n'induit aucune livraison supplémentaire ni aucune modification des accès livraison, l'aire de livraison se situe derrière le centre commercial INTERMARCHE et est accessible par une voie réservée dont les véhicules de livraison ne transitent pas par le parking client,

CONSIDERANT que le projet n'entraîne aucune construction nouvelle hormis celle de l'auvent, puisque les locaux du drive sont intégrés dans l'enceinte bâtie existante,

CONSIDERANT que le projet ne revêt pas d'enjeux particuliers dans la mesure où il ne modifie pas la composition architecturale et paysagère,

CONSIDERANT que le projet n'entraînera pas de nuisances sonores, olfactives, visuelle ou lumineuse,

CONSIDERANT que le projet de drive est situé dans la commune la plus peuplée de la zone de chalandise au sein de l'unité urbaine de Bordeaux, il est parfaitement accessible depuis les principales zones d'habitation et localisé en bordure d'axes routiers de transit quotidiens, il occupe un emplacement stratégique, faisant partie intégrante du centre commercial le drive se fondera dans le tissu urbain,

CONSIDERANT que le projet constituera une alternative aux équipements similaires situés entre 10 et 15 minutes de route du site du projet, il renforcera le pôle commercial d'équilibre en entrée Ouest de Saint-Médard-en-Jalles, c'est un mode de consommation incontournable qui contribue au confort d'achat et en adéquation avec les attentes de la clientèle, le centre-ville ne sera pas déstabilisé par le projet chacun ayant des fonctions commerciales complémentaires,

CONSIDERANT que les fournisseurs locaux sont identiques à ceux trouvés en magasin, l'hypermarché de Saint-Médard-en-Jalles travaille avec près de 80 entreprises,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que la SA JYC sponsorise chaque année plusieurs associations locales sportives et culturelles,

CONSIDERANT que des entreprises locales ou régionales seront sollicitées pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'environ 4 personnes en équivalent temps plein dont le recrutement se fera en relation avec les organismes locaux chargés de l'emploi,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive composé de 6 pistes de ravitaillement et de 297,14 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, accolé au supermarché INTERMARCHÉ situé au lieu-dit Le Nougey Route de Lacanau à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), présentée par la SA JYC dont le siège social est situé au lieu-dit Le Nougey Route de Lacanau à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160), représentée par M. Georges TRIFFAUT son Président du Conseil d'Administration Directeur Général.**

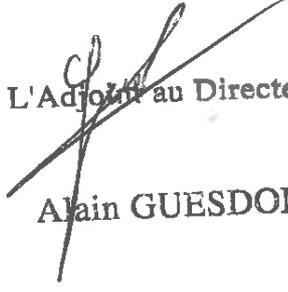
**Ont voté favorablement :**

- Mme Anne-Marie LEMAIRE, Conseillère métropolitaine de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole ;
- M. Lionel FAYE, Vice-Président du SYSDAU, représentant M. le Président du SYSDAU ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée, collègue consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;

- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée, collègue consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;
- Mme Cécile RASSELET, Personnalité Qualifiée, collègue développement durable et aménagement du territoire du département de la Gironde.

24 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

  
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2017-01-24-001

Avis favorable du 24/01/2017 émis par la CDAC du  
18/01/2017 sur la création de 2964 m<sup>2</sup> de surface de vente  
de l'îlot G1 dans le périmètre des Bassins à flot situé rue  
Lucien Faure à BORDEAUX (33000)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
Commune de BORDEAUX (33000)  
Création de 2964 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'îlot G1  
AVIS n°2016/38

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS EIFFAGE IMMOBILIER SUD OUEST dont le siège social est situé 5 Place Ravezies à BORDEAUX (33300), représentée par la SAS Eiffage Immobilier son président, donne mandat du 30/08/2016 de M. Hervé LAPASTOURE Directeur de la SAS EIFFAGE IMMOBILIER ATLANTIQUE aux représentants de la Société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, enregistrée en Mairie de Bordeaux le 02/12/2016 sous le n° PC 03306316Z0227, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 26/12/2016, pour la création de 2 964 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'îlot G1 dont une moyenne surface alimentaire d'une surface de vente de 2 070 m<sup>2</sup> et 7 boutiques d'une surface de vente de 894 m<sup>2</sup> dans le périmètre des Bassins à flot situé rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 12 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 18 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe sur l'îlot G1 dans le secteur des bassins à flot, rue Lucien Faure à BORDEAUX,

CONSIDERANT que le projet, au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, se situe dans l'hypercentre métropolitain repéré dans ce document ; il s'inscrit dans une opération d'aménagement urbain au sein du quartier mixte situé au cœur de l'agglomération de Bordeaux,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone #U du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole, approuvé le 21/07/2006, il est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réalisation d'un bâtiment comprenant une partie de bureaux, un parking en silo et des locaux commerciaux en rez-de-chaussée, les surfaces commerciales créées correspondent à une moyenne surface alimentaire de 2 070 m<sup>2</sup> et 7 boutiques de 894 m<sup>2</sup> de surface de vente pour une surface de vente totale de 2 964 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le site du projet a longuement été occupé par des activités industrialoportuaires qui ont ensuite été déplacées à BASSENS dans les années 70 ; ce site fait aujourd'hui partie d'un programme de renouvellement économique et urbain favorisant la mixité qui va permettre de reconvertir les anciennes friches en créant un quartier mixte et durable, en accompagnant la transformation de l'activité économique, en revalorisant les quais, en développant des équipements culturels et de proximité et en développant de l'emploi sur le territoire bordelais,

CONSIDERANT que le projet commercial sera positionné en rez-de-chaussée d'un bâtiment dont les parkings seront aménagés en silo sur les étages R+1, R+2 et R+3 ; ce parking proposera 536 places dont 12 réservées aux personnes, 10 places pour les véhicules électriques et 10 places pour le covoiturage, des espaces pour le stationnement de 165 vélos seront aménagés en rez-de-chaussée et au R+1,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation du projet urbain Bassins à flot, l'immeuble projeté va contribuer au développement et à l'animation du nouveau quartier mixte de BORDEAUX ; ce quartier devrait accueillir à terme près de 12 000 habitants et 6 000 employés, nécessitant des commerces de proximité répondant à leurs besoins, tout en contribuant à l'animation urbaine,

CONSIDERANT que le projet de bâtiment multifonctionnel G1 répondra aux exigences attendues dans le secteur des Bassins à flot, sa programmation contribuera à l'animation urbaine et à la continuité commerciale de la rue Lucien Faure, développera une offre de proximité pour les futurs habitants et usagers, tout en dynamisant la ville de Bordeaux,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui s'étend sur la seule commune de Bordeaux qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de 37 % entre 1999 et 2012 pour une population en 2012 de 23 638 habitants,

CONSIDERANT que la desserte routière s'effectue grâce à trois axes de circulation majeurs de l'agglomération de Bordeaux qui sont la rocade, les grands boulevards et les quais de la Garonne, reliés entre eux dans la zone de chalandise via la rue Lucien Faure qui sera entièrement réaménagée, qui joue un rôle d'axe structurant en établissant les liaisons avec toutes les rues internes du quartier, et est placée dans le prolongement du nouveau pont Jacques Chaban Delmas, constituant l'axe central du secteur autour duquel s'organise toute la desserte routière vu que le secteur du projet est desservi directement par le Boulevard Alfred Daney, le Cours Henri Brunet et le Cours Louis Fargue,

CONSIDERANT que la réalisation du projet n'aura pas d'impact significatif sur les conditions de circulation automobile, au vu de la fréquentation générée par le projet qui est estimée à 900 véhicules supplémentaires par jour à heure normale et à 180 véhicules supplémentaires par jour à l'heure de pointe du soir, que ce mode de déplacement est estimé à 10 % de la clientèle et que l'installation sur le site de 10 emplacements pour véhicules électriques permettra d'optimiser ce type de transport non polluant,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par la ligne B du tramway qui relie Berges de la Garonne/La Cité du Vin à Pessac Centre/France Alouette dont l'arrêt situé à proximité du projet est l'arrêt « Cité du vin », il est desservi par la ligne C du tramway qui relie Place de Ravezies/Bègles Lycée Vaclav Havel dont la station située à proximité du projet est « Place Ravezies », il est desservi par 7 lignes de bus, par la navette bateau-bus avec une station à proximité de la Cité du vin ainsi que par 2 lignes du réseau de transport départemental de cars interurbains les lignes 202 et 705,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les flux de transports en commun car le Bassin à flot bénéficie d'une bonne desserte qui permettra aux futurs habitants et usagers du site d'effectuer leurs déplacements par un autre mode de transport que la voiture individuelle et que ce mode de déplacement est estimé à 15 % de la clientèle, et par ailleurs les projets d'amélioration des transports en commun et de renforcement du réseau prévus dans le cadre du projet urbain de la ville auront vocation à renforcer l'accessibilité du quartier,

CONSIDERANT que le projet est aisément accessible par l'ensemble des rues et avenues est aménagé pour les déplacements piétonniers, par le biais de larges trottoirs et de carrefours à feux tricolores avec passages piétons permettant de sécuriser les traversées, que les piétons bénéficieront de sentes paysagères transversales qui feront les liaisons avec la rue Lucien Faure, ce mode de déplacement est estimé à 70 % de la clientèle,

CONSIDERANT que plusieurs pistes cyclables ont été aménagées dans l'environnement du projet dont une sur la rue Lucien Faure permettant aux cyclistes de rejoindre aisément le site, ce mode de déplacement est estimé à 5 % de la clientèle ; la desserte cycliste sera renforcée par la création de sentes transversales aux Bassins à flot,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une logique de proximité et de déplacements en modes doux, que les travaux de réaménagement des voies de circulation dans le secteur des Bassins à flot ont été programmés dans l'objectif de pouvoir accueillir des projets du même ordre que celui-ci pour supporter le trafic occasionné, il n'aura pas d'impact significatif sur les flux automobiles et les modes de déplacements doux,

CONSIDERANT que l'accès livraison des commerces s'effectuera sur la voie arrière relative à la voie de desserte G1/G2, des aires de livraison seront également développées sur l'îlot G1 notamment la moyenne surface alimentaire bénéficiera de deux quais arrière permettant de connecter les livraisons de plain-pied avec le magasin ainsi que de deux aires de livraison, il générera 26 livraisons hebdomadaires qui se feront le matin entre 6h.30 et 7h.30,

CONSIDERANT que le projet de réalisation de cet immeuble multifonctionnel vise la certification BREEAM international 2013 niveau very good ; il prévoit la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques en toiture des bureaux sur une surface de 680 m<sup>2</sup>, cette réalisation n'entraînera pas d'imperméabilisation supplémentaire sur ce site qui ne comporte actuellement aucun espace végétalisé, il est donc prévu la réalisation d'une terrasse jardin en R+4 constituant un espace pour les futurs usagers des bureaux, et une faille végétalisée sur la partie de la façade côté rue Lucien Faure,

CONSIDERANT que l'objectif du projet est de développer un bâtiment moderne tout en conservant la spécificité architecturale du secteur et de proposer une intégration harmonieuse dans l'environnement ; les matériaux utilisés seront sélectionnés sur la base d'une labellisation écologique,

CONSIDERANT que l'organisation des travaux fera l'objet d'une charte de chantier à faibles nuisances qui visera à limiter les nuisances environnementales et les nuisances vis-à-vis des riverains,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la logique programmatrice du développement urbain du secteur Bassins à flot qui nécessite le développement d'une offre commerciale, il aura une vocation de proximité afin de répondre aux besoins des usagers du quartier, tout en ayant un caractère attractif pour un rayonnement à l'échelle de la ville de Bordeaux,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques technologiques,

CONSIDERANT que le projet est concerné par le risque d'inondation, que les derniers éléments connus le situent dans un secteur d'aléa de faible probabilité à modéré où le renouvellement urbain devra respecter des densités raisonnées et promouvoir des formes urbaines adaptées à la gestion du risque,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'environ 40 emplois à plein temps,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de 2 964 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'îlot G1 dont une moyenne surface alimentaire d'une surface de vente de 2 070 m<sup>2</sup> et 7 boutiques d'une surface de vente de 894 m<sup>2</sup> dans le périmètre des Bassins à flot situé rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000), présentée par la SAS EIFFAGE IMMOBILIER SUD OUEST dont le siège social est situé 5 Place Ravezies à BORDEAUX (33300), représentée par la SAS Eiffage Immobilier son président,

**Ont voté favorablement :**

- Mme Maribel BERNARD, Conseillère municipale représentant M. le Maire de Bordeaux ;
- Mme Anne-Marie LEMAIRE, Conseillère métropolitaine de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole ;
- M. Lionel FAYE, Vice-Président du SYSDAU, représentant M. le Président du SYSDAU ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;
- Mme Cécile Rasselet, Personnalité Qualifiée, collège développement durable et aménagement du territoire du département de la Gironde.

24 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2017-01-23-003

Décision favorable du 23/01/2017 émise par la CDAC du  
18/01/2017 sur l'extension d'un hypermarché AUCHAN  
pour une surface de vente demandée de 590 m<sup>2</sup> situé au  
centre commercial Mériadeck 57 rue du Château à  
BORDEAUX (33000)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
Commune de BORDEAUX (33000)  
Extension d'un ensemble commercial par extension d'un hypermarché AUCHAN  
pour une surface de vente de 590 m<sup>2</sup>  
DECISION n°2016/37

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 29 novembre 2016 et enregistrée le 22 décembre 2016, par la SA AUCHAN FRANCE dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) représentée par M. Frédéric BELLON son Directeur Général, donnant pouvoir à M. Sébastien LESEIGNEUR Directeur du Développement Région Sud-Ouest de la société AUCHAN FRANCE et/ou M. Patrick DANAIS Directeur de l'Hypermarché Mériadeck, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 29 270 m<sup>2</sup> par extension d'un hypermarché AUCHAN d'une surface de vente actuelle de 11 416 m<sup>2</sup>, pour une surface de vente demandée de 590 m<sup>2</sup>, situé au centre commercial Mériadeck 57 rue du Château à BORDEAUX (33000) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 11 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 18 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe dans le centre commercial « Mériadeck », 57 rue du Château d'eau à BORDEAUX,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, le projet se situe dans le cœur marchand de l'agglomération repéré dans ce document ; il s'inscrit dans l'objectif d'intégration du commerce au sein des quartiers d'habitat connectés au réseau de transports de l'agglomération,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UCm1 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole, approuvé le 21/07/2006, que le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 29 270 m<sup>2</sup> par extension de 590 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché Auchan disposant actuellement d'une surface de vente de 11 416 m<sup>2</sup>, réalisée dans les locaux existants par une réorganisation intérieure du magasin et l'utilisation d'une partie des réserves,

CONSIDERANT que le projet est situé dans une polarité urbaine de Bordeaux, et profite de l'animation et du dynamisme du quartier administratif ainsi que des nombreux flux liés en partie à la présence de la station de tramway « Mériadeck »,

CONSIDERANT que l'extension modérée soit une augmentation de 2 % de la surface de vente est réalisée au sein du magasin existant sans modification de sa structure, façades et toiture, puisqu'il s'agit d'aménagement de surfaces existantes et ne générera donc pas d'imperméabilisation supplémentaire,

CONSIDERANT que le projet ne s'accompagne pas d'une modification du parc de stationnement qui dispose de 1 363 places dont 2 emplacements pour les véhicules électriques et 33 places dédiées aux PMR et est accessible depuis la rue Claude Bonnier et la rue du Père Dieuzaide,

CONSIDERANT que le projet viendra compléter l'offre existante et participera au renforcement de la dynamique commerciale du centre et plus globalement à la vie urbaine du quartier,

CONSIDERANT que la zone de chalandise bénéficie d'une réelle desserte routière avec de nombreuses pénétrantes aboutissant à la rocade de Bordeaux, comprend un réseau de transports en commun est très performant, de nombreuses pistes cyclables permettant aux résidents de rejoindre la côte atlantique, le centre commercial peut en profiter par la présence d'une station Vcub devant une des entrées rue Claude Bonnier,

CONSIDERANT que le projet est accessible depuis la rue Judaïque et le Cours du Maréchal Juin qui constituent deux pénétrantes de l'agglomération bordelaise, son impact sur les flux de véhicules particuliers est estimé à 20 véhicules supplémentaires par heure et le taux de clientèle motorisé est estimé à 22 %,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une très bonne desserte en transports en commun, il est desservi par la ligne A du tramway et 13 lignes de bus disposant d'arrêts à proximité, notamment les arrêts « Gambetta Mériadeck », « Centre commercial Mériadeck » et « Galerie des Beaux Arts » et un arrêt de la ligne A du tramway situé en face de l'une des entrées du centre commercial, 39 % des clients utilisent ce mode de transport,

CONSIDERANT que le projet aura un impact non significatif sur la fréquentation des transports collectifs ou des voies routières,

CONSIDERANT que le projet est aisément accessible à vélo et à pied grâce à sa position en milieu urbain par de nombreuses bandes cyclables aménagées autour du centre commercial, par ailleurs le centre commercial dispose de places de stationnement vélos à l'intérieur du parking et à ses abords, les traversées piétonnes sont sécurisées et les trottoirs suffisamment dimensionnés, 37 % des clients du centre commercial se rendent à pied au magasin,

CONSIDERANT que les flux de livraison ne seront pas modifiés dans le cadre du projet, les livraisons sont effectuées avant l'ouverture au public, elles ne suscitent aucune gêne sur les flux de circulation environnant puisque les camions sont déchargés dans une aire de livraison fermée dédiée au centre commercial,

CONSIDERANT que l'agrandissement de la surface de vente de cet hypermarché sera l'occasion d'améliorer les performances énergétiques par la mise en place d'éclairage LED sur l'ensemble de la surface de vente et le remplacement de la production frigorifique existante, l'ensemble du mobilier de vente de produits frais sera remplacé par des meubles à portes et les évaporateurs des chambres froides seront remplacés, une gestion technique de bâtiment sera installée afin de superviser et contrôler en temps réel les consommations électriques,

CONSIDERANT que le projet n'induit pas d'accroissement de nuisances sonores, olfactives et visuelles ou lumineuses,

CONSIDERANT que le projet prend place dans un secteur urbain dense, de fait il s'inscrit pleinement dans le paysage urbain déjà fréquenté par les habitants qui bénéficient d'une desserte piétonne de qualité qui favorise les déplacements en direction du centre commercial Mériadeck, qui est un centre de grande proximité proposant une offre alimentaire, des commerces de bouche et de services,

CONSIDERANT que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des clients par une mise en œuvre d'un certain nombre d'actions (services, accueil et signalitique), les travaux de rénovation contribueront au renforcement et à la redynamisation du centre commercial Mériadeck pôle commercial à fort rayonnement pour les habitants et les communes alentours,

CONSIDERANT que le projet prévoit le déploiement de nouveaux univers et aspérités qui répondent aux attentes des habitants comme notamment un marché permanent de produits frais issus du partenariat avec les fournisseurs locaux et régionaux, un nouveau concept qui intégrera un rayon bio, un snaking,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques technologiques,

CONSIDERANT que des entreprises locales seront sollicitées pour réaliser les travaux d'aménagement,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 20 emplois directs correspondant à 15 emplois en équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 29 270 m<sup>2</sup> par extension d'un hypermarché AUCHAN d'une surface de vente actuelle de 11 416 m<sup>2</sup>, pour une surface de vente demandée de 590 m<sup>2</sup>, situé au centre commercial Mériadeck 57 rue du Château à BORDEAUX (33000), présentée par la SA AUCHAN FRANCE dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) représentée par M. Frédéric BELLON son Directeur Général.**

**Ont voté favorablement :**

- Mme Maribel BERNARD, Conseillère municipale représentant M. le Maire de Bordeaux ;
- Mme Anne-Marie LEMAIRE, Conseillère métropolitaine de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole ;
- M. Lionel FAYE, Vice-Président du SYSDAU, représentant M. le Président du SYSDAU ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;
- Mme Cécile RASSELET, Personnalité Qualifiée, collège développement durable et aménagement du territoire du département de la Gironde.

L'Adjoint au Directeur  
Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial.

Alain GUESDON



23 JAN. 2017

DDTM GIRONDE

33-2017-01-23-002

Décision favorable du 23/01/2017 émise par la CDAC du  
18/01/2017 sur l'extension d'un supermarché  
CARREFOUR MARKET pour une surface de vente  
demandée de 170 m<sup>2</sup> situé à Bordeaux Bastide Allée de  
Serr à BORDEAUX (33300)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
Commune de BORDEAUX (33300)  
Extension d'un ensemble commercial par extension d'un supermarché CARREFOUR  
MARKET pour une surface de vente de 170 m<sup>2</sup>  
DECISION n°2016/34

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée et enregistrée le 30 novembre 2016 par la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE dont le siège social est situé Z.I. Sud-Est Route de Paris à MONDEVILLE (14120) représentée par Monsieur Francis MAUGER son Président donnant pouvoirs à M. Alain GAUVIN Directeur des Affaires Juridiques et Réglementaires France mandatant Monsieur Vincent BLACHOT Directeur Expansion Sud-Ouest, Monsieur Bruno MORATINOS Directeur Adjoint Expansion Sud-Ouest et Madame Christine KERENEUR Responsable Urbanisme/CDAC du groupe Carrefour, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 750 m<sup>2</sup> par extension du supermarché CARREFOUR MARKET d'une surface de vente actuelle de 2 000 m<sup>2</sup>, pour une surface de vente demandée de 170 m<sup>2</sup>, situé à Bordeaux Bastide Allée de Serr à BORDEAUX (33300) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 12 janvier 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 18 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe sur la rive droite de la Garonne, dans le quartier de la Bastide, Allée de Serr, proche de l'Avenue Thiers et du Pont de Pierre à BORDEAUX,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, le projet se situe dans le cœur marchand d'agglomération repéré dans ce document,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone #UCV1 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole, approuvé le 21/07/2006, que le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension d'un ensemble commercial composé du supermarché CARREFOUR MARKET d'une surface de vente de 2 000 m<sup>2</sup> et de sa galerie marchande d'une surface de vente de 750 m<sup>2</sup> par l'extension du supermarché, intégré depuis longtemps à la vie de quartier, pour une surface de vente supplémentaire de 170 m<sup>2</sup> réalisée à l'intérieur du bâtiment sur un espace dédié actuellement aux réserves,

CONSIDERANT que l'extension mesurée permettra à la fois d'améliorer et renforcer l'offre commerciale proposée et de rénover le bâtiment dans ses aménagements intérieurs et extérieurs,

CONSIDERANT que le projet est réalisé au sein du magasin existant sans modification de sa structure, façades et toiture, puisqu'il s'agit d'aménagement de surfaces existantes, il ne générera donc pas d'imperméabilisation supplémentaire,

CONSIDERANT que le projet ne s'accompagne pas d'une modification du nombre de places de parking qui prévoit 158 places de stationnement dont 24 dédiées aux PMR et 14 dédiées aux logements mais prévoit un réaménagement des emplacements de deux roues avec l'ajout de 6 places supplémentaires permettant le stationnement de 12 cycles au lieu de 6 actuellement,

CONSIDERANT que le magasin CARREFOUR MARKET rayonne sur une zone de chalandise strictement urbaine, il a une fonction commerciale à vocation de proximité à l'échelle du quartier, il accompagne le développement de ce secteur d'agglomération contribuant au renouvellement de l'espace urbain,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de 8,6 % entre 1999 et 2006 et de 12,1 % entre 2006 et 2013 soit 21,7 % entre 1999 et 2013 pour une population en 2013 de 21 330 habitants, soit une population de 4 061 habitants en 2013 sur la zone d'implantation du projet, la plus peuplée de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est suffisamment desservie et structurée par une voie principale et des voies vélos : RD 936, Avenue Thiers, Boulevard Joliot-Curie, Boulevard Jules Simon, Quai des Queyries ; elle est également composée de 6 arrêts de tramway, de 10 lignes du réseau TransGironde qui desservent le secteur rive droite de Bordeaux, de 10 lignes du réseau TBM qui sont présentes à proximité du supermarché ; de nombreux habitants de la zone de chalandise peuvent se rendre en 10 minutes à pied au supermarché et il existe plusieurs itinéraires cyclables proches du supermarché : Quai des Queyries, Allée Serr, Avenue Thiers,

CONSIDERANT que le projet dispose d'un accès d'entrée par l'Allée Serr facilement accessible par les voies perpendiculaires Quai de Queyries et Avenue Thiers et un accès de sortie par la rue de Nuyens,

CONSIDERANT que le projet a un impact modéré sur la gestion des flux de véhicules qui n'est pas modifiée, la signalétique du parking est en revanche améliorée, puisque la fréquentation générée par le projet est estimée à 77 clients motorisés par jour soit 1626 véhicules après extension, 75 à 80 véhicules supplémentaires en forte affluence et le taux de clientèle motorisé est estimé à 60 %,

CONSIDERANT que le projet est desservi par 9 lignes du réseau TBM ainsi que de la ligne A du tramway dans un rayon de 5-6 minutes à pied complété de 6 dessertes départementales, dont les arrêts Pôle Universitaire de Gestion et Jardin Botanique sont les arrêts les plus proches du site du projet situés à 350 mètres, les conditions d'accès piétons aux arrêts de bus seront améliorés dans le cadre du projet,

CONSIDERANT que le projet a peu d'effet sur les flux de transports collectifs, la proportion de clientèle se rendant au site en transport collectif étant estimée à 15 % de la fréquentation globale soit 263 clients par jour dont 13 clients supplémentaires générés par le projet,

CONSIDERANT que le projet est aisément accessible à pied par des voies de desserte qui sont bordées de trottoirs, et des passages piétons protégés sont matérialisés aux principaux carrefours, l'Allée de Serr constitue également une continuité pour les déplacements doux car elle dispose d'accotements sécurisés, ce sont des aménagements présents de bonne qualité et suffisants,

CONSIDERANT que le projet est accessible à vélos par l'Allée de Serr qui est équipée de pistes cyclables, d'autres axes environnants sont aménagés de pistes cyclables : Allée Jean Giono, Quai des Queyries, Avenue Thiers,

CONSIDERANT que les modes doux représentent une part de la clientèle du magasin évaluée à 25 % environ soit 387 clients par jour dont 19 clients supplémentaires générés par le projet,

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de modifications dans les délais, ni dans l'augmentation des livraisons qui ont lieu trois fois par semaine et se font sans pénétrer sur le parking du centre commercial, la cour qui se situe au Nord du magasin restera aux livraisons de frais et de sec avec une entrée rue Nuyens et une sortie Allée Jean Giono,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impacts quantitatifs significatifs sur les flux ni sur leur répartition modale,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation du projet, il est prévu l'installation d'éclairages économes, l'installation des gestions techniques centralisées et la mise en place d'une optimisation du système de production du froid,

CONSIDERANT qu'en matière d'eau potable, il est prévu la mise en place d'appareils hydro-économes,

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions envisagées permettront une diminution de la consommation d'énergie de l'ordre de 20 % par rapport aux installations existantes,

CONSIDERANT que le projet a prévu la mise en place de végétation en pot dans la cour intérieure du magasin, en face de l'entrée,

CONSIDERANT que le projet n'induit pas d'accroissement de nuisances sonores, olfactives et visuelles ou lumineuses,

CONSIDERANT que le projet est situé dans un secteur densément peuplé et de projets urbains, et joue un rôle stratégique quotidien en termes de desserte commerciale de la population locale,

CONSIDERANT que l'extension projetée de ce commerce s'accompagnera d'un remodelage du magasin existant afin d'améliorer les services offerts aux consommateurs du quartier, et d'adapter l'offre aux besoins nouveaux qui découleront des nombreux projets d'urbanisation de la rive droite,

CONSIDERANT que le projet par l'adoption du concept MARKET permettra le développement du snacking, de rayons traditionnels, de produits locaux et de produits bio,

CONSIDERANT que le projet prévoit divers aménagements et mesures destinées à l'amélioration des conditions de travail des salariés et du confort de la clientèle,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques technologiques,

CONSIDERANT que le projet est concerné par le risque inondation, situé dans un secteur d'aléa de faible probabilité dont les prescriptions constructives ont été respectées lors de l'obtention du permis de construire,

CONSIDERANT que le magasin CARREFOUR MARKET Bordeaux-Bastide s'insère dans la vie locale par sa participation à de multiples actions initiées par les collectivités, les associations, les clubs sportifs et les organismes culturels ou caritatifs du secteur,

CONSIDERANT que des entreprises locales ou régionales seront sollicitées pour réaliser les travaux d'aménagement,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 4 emplois supplémentaires dont 2 en équivalent temps plein,

CONSIDERANT que le recrutement s'effectuera en collaboration avec les antennes locales du Pôle Emploi, les mairies et les différents acteurs socio-économiques,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE la commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commercial relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 750 m<sup>2</sup> par extension du supermarché CARREFOUR MARKET d'une surface de vente actuelle de 2 000 m<sup>2</sup>, pour une surface de vente demandée de 170 m<sup>2</sup>, situé à Bordeaux Bastide Allée de Serr à BORDEAUX (33300), présentée par la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE dont le siège social est situé Z.I. Sud-Est Route de Paris à MONDEVILLE (14120) représentée par Monsieur Francis MAUGER son Président.**

**Ont voté favorablement :**

- Mme Maribel BERNARD, Conseillère municipale représentant M. le Maire de Bordeaux ;
- Mme Anne-Marie LEMAIRE, Conseillère métropolitaine de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole ;
- M. Lionel FAYE, Vice-Président du SYSDAU, représentant M. le Président du SYSDAU ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;
- Mme Cécile RASSELET, Personnalité Qualifiée, collège développement durable et aménagement du territoire du département de la Gironde.

Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

23 JAN. 2017

L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA  
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-01-20-002

Arrêté renouvelant la composition de la commission  
départementale de surendettement des particuliers de la  
Gironde

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale déléguée  
de la Cohésion Sociale

ARRETE DU 20 JAN. 2017

---

**Arrêté renouvelant la composition de la  
Commission départementale de surendettement des particuliers  
de la Gironde**

---

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-9 et R. 712-1 à R. 712-12 ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L. 145-2, R.145-2 et R.442-17 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> de son titre II ;

VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, et notamment son article 37 ;

VU la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

VU le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs d'une part, et les établissements de crédit et des entreprises d'investissement d'autre part ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Gironde est compétente pour l'ensemble du département et siège à la Banque de France, 13 rue Esprit des Lois à Bordeaux.

**ARTICLE 2** : La composition de cette commission est renouvelée pour une période de deux ans comme suit :

##### 1-1 Membres de droit

- Le préfet de la Gironde, président, ou son délégué, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, et en cas d'empêchement de ce dernier, un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques, ou son délégué, choisi parmi les cadres de catégorie A placés sous son autorité, et en cas d'empêchement de ce dernier, un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission .
- Monsieur le directeur de la Banque de France ou son représentant qui assure le secrétariat de cette commission.

##### 1-2 Membres désignés par le préfet

- *Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :*
  - Madame Dominique LAMOUREUX — Familles en Gironde, titulaire.
  - Monsieur Jacques MARCHAND — UFC Que Choisir Gironde, suppléant.
- *Sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement :*
  - Madame Anita BAILLOU, responsable de Formation – BNP Personal Finance, titulaire.
  - Madame Marie-Christine COCHET, Manager contentieux – RCI Banque / DIAC, suppléante.

##### 1-3 Personnalités qualifiées

*Représentants le domaine de l'économie sociale et familiale :*

- Madame Laurence PACAUD, titulaire – CESF du Conseil départemental de la Gironde
- Madame Romy MARCEAU, suppléante – CESF du Conseil départemental de la Gironde

*Représentants dans le domaine juridique :*

- Madame Céline AIMÉ, titulaire – juriste
- Madame Françoise LAWNICZAK, suppléante – juriste

**ARTICLE 3 :** Les membres de la commission, sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable, à compter de ce jour.

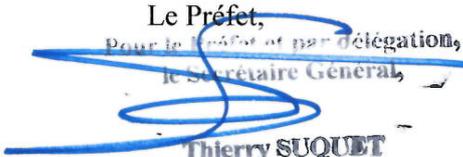
La présidence de la commission est assurée par le préfet, et la vice-présidence par le directeur départemental des finances publiques.

En l'absence du préfet, le directeur départemental des finances publiques préside la commission. Le délégué du préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques. Le délégué du directeur départemental des finances publiques est conduit à présider la commission en l'absence du délégué du préfet.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté du 27 mars 2014 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry SUQUET

DREAL

33-2016-12-19-011

Arrêté n°2016-67 portant organisation de la concertation avec le public sur le projet d'amélioration de la desserte du bassin d'Arcachon Sud par l'axe 660/RN250 sur les communes de Gujan-Mestras et de La Teste-de-Buch

PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE  
SECRETARIAT GENERAL  
Mission Coordination

---

ARRETE n° 2016-67

Portant organisation de la concertation avec le public sur le projet d'amélioration de la desserte du bassin d'Arcachon Sud par l'axe A660/RN250 sur les communes de GUJAN-MESTRAS et de LA TESTE-DE-BUCH

---

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants et R.103-1 ;

**VU** la commande d'études d'opportunité du secrétaire d'État chargé des transports en date du 4 novembre 2015 ;

**VU** le dossier de concertation établi pour ce projet d'aménagement par la direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions ;

**Considérant** que le projet se situe sur les communes de Gujan-Mestras et de La Teste-de-Buch ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs et les modalités de la concertation ;

**Sur proposition du secrétaire général,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les objectifs de la concertation sur le projet « Amélioration de la desserte du bassin d'Arcachon Sud par l'axe A660/RN250 » sur les communes de Gujan-Mestras et de La Teste-de-Buch sont :

- de communiquer au public les principales caractéristiques et orientations du projet ;
- d'informer le plus largement possible tous ceux qui peuvent être concernés par le projet ;
- d'écouter pour mieux prendre en considération les enjeux techniques, économiques, sociaux et environnementaux, en faisant émerger les attentes de la population ;
- de recueillir les observations et propositions du public.

## Article 2 :

Les modalités de la concertation sont définies de la manière suivante :

La concertation publique se déroulera du **9 janvier au 3 février 2017**.

Le public sera informé par communiqué dans la presse locale, et par voie d'affichage dans les communes concernées.

L'information sera rendue disponible :

- à partir du dossier de concertation accessible :
  - sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/> ;
  - en mairies de Gujan-Mestras et La Teste-de-Buch ;
  - au siège de la COBAS (communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud) à Arcachon.
- à partir de panneaux d'exposition présentés :
  - en mairies de Gujan-Mestras et de La Teste-de-Buch ;
  - au siège de la COBAS (communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud) à Arcachon.
- lors de deux réunions publiques organisées :
  - le 12 janvier 2017 au Théâtre Cravey de La Teste-de-Buch ;
  - le 20 janvier 2017 à la maison des associations de Gujan-Mestras.

Le public pourra exprimer ses observations :

- en ligne sur le site Internet de la DREAL ;
- par écrit sur les registres d'observations mis à disposition au siège de la COBAS et en mairies de Gujan-Mestras et de La Teste-de-Buch ;
- oralement lors des réunions publiques qui feront l'objet de compte-rendus établis par la DREAL.

## Article 3 :

A l'issue de la concertation, un bilan sera dressé. Celui-ci présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et indiquera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public.

Le bilan sera présenté au comité de pilotage et mis à disposition sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bilan sera joint au dossier support de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

## Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au président de la COBAS et aux maires des communes de Gujan-Mestras et de La Teste-de-Buch.

Il fera l'objet d'un affichage pendant toute la durée de la concertation.

## Article 5 :

Le secrétaire général, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud et les maires des communes de Gujan-Mestras et de La Teste-de-Buch sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA  
QUALITE - INAO

33-2017-01-24-004

AOC "Pauillac" \_ Avis de consultation publique

*Avis de mise en consultation publique de la mise à jour de la liste des parcelles pouvant revendiquer l'AOC "Pauillac" sises sur les communes de Cissac-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Julien-Beychevelle et Saint-Sauveur.*

## AOC « PAUILLAC »

### Avis de consultation publique

Lors de sa session du 23 novembre 2016, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO a décidé la mise en consultation publique de la liste des parcelles situées sur les communes de Cissac-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Julien-Beychevelle et Saint-Sauveur pouvant revendiquer l'AOC « Pauillac ».

La liste des parcelles proposées est précisée ci-dessous :

LISTE DES PARCELLES BENEFICIANT DE L'AOC « PAUILLAC » EN DEHORS DE LA COMMUNE DE PAUILLAC							
CADASTRE 2014							
commune	section	lieu-dit	numéro	anciens numéros		superficie totale (ha)	superficie classée en AOC Pauillac (ha)
<b>CISSAC-MEDOC</b>	<b>NEANT</b>						
SAINT-ESTEPHE	D3	LADOUYS-NORD	396	-	-	0,1525	0,1525
SAINT-ESTEPHE	D3	LADOUYS-NORD	398	-	-	0,1890	0,1890
SAINT-ESTEPHE	D3	BLANQUET-OUEST	1695	933	-	4,3970	1,5360
				1584	931		0,9640
					932		
				1586	925p		0,1173
				1588	925p 934		1,7797
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	A1	LA LANDE	86	-	-	0,3560	0,3560
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	A1	LA LANDE	94	-	-	0,4035	0,4035
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	A1	LA LANDE	96	-	-	0,3665	0,3665
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	A1	MONTAUBAN	97	-	-	1,7650	1,7650
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	A1	MONTAUBAN	98	-	-	0,9900	0,9900
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	A1	MONTAUBAN	278	-	-	1,3515	1,3515
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	A1	MONTAUBAN	283	-	-	0,9920	0,9920
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	A1	MONTAUBAN	284	-	-	3,8125	3,8125
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	A1	GARTIEUX	308	-	-	0,4400	0,4400
SAINT-SAUVEUR	AL	BEHERRE	185p	-	-	1,3685	0,1700
SAINT-SAUVEUR	AL	BEHERRE	186p	-	-	0,7920	0,5943
SAINT-SAUVEUR	AL	BEHERRE	187p	-	-	7,7470	2,2672
							0,4898
							0,6848
							0,5169
							0,5000
0,1098							
SAINT-SAUVEUR	AL	LE ROUSSINA	393	-	-	0,0903	0,0903
SAINT-SAUVEUR	AN	MADRAC	27	-	-	1,7400	1,7400
SAINT-SAUVEUR	AN	MADRAC	28p	-	-	2,1620	0,5675
SAINT-SAUVEUR	AN	MADRAC	40p	-	-	1,3190	
SAINT-SAUVEUR	AN	HAUT-MADRAC	49p	-	-	2,8000	0,9735
							0,1400
							0,7420
							0,6375
SAINT-SAUVEUR	AV	VIGNES DE PEYRABON	330	-	-	1,4226	1,4226
SAINT-SAUVEUR	AV	VIGNES DE PEYRABON	331	-	-	0,6298	0,6298
SAINT-SAUVEUR	AV	VIGNES DE PEYRABON	332	-	-	0,6097	0,6097
SAINT-SAUVEUR	AV	VIGNES DE PEYRABON	333	-	-	1,4562	1,4562
SAINT-SAUVEUR	AV	VIGNES DE PEYRABON	334	-	-	0,7483	0,7483

La consultation se déroulera du 20 février 2017 au 20 avril 2017 inclus.

Dans cet intervalle, les propriétaires et exploitants viticoles pourront adresser des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO  
Délégation territoriale Aquitaine, Poitou-Charentes  
Portes de Bègles  
1, quai Wilson  
33 130 BEGLES

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 20 avril 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier complet est consultable au site gestionnaire de l'INAO, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-24-003

## Arrêté temporaire travaux nocturnes sur A10 dans certaines bretelles des échangeurs entre Virsac et la rocade

*Nuits du 1er au 3 février 2017 : Fermeture de façon successive de certaines bretelles  
d'entrée/sortie des échangeurs 40b de St André de Cubzac, 41 d'Ambès et 42 d'Ambarès, pour  
travaux de maintenance sur glissières de sécurité.*



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET  
MISSION SECURITE ROUTIERE  
Observatoire et Techniques  
Sécurité Routière

Arrêté du 24 JAN. 2017

---

**AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"**  
**FERMETURES DE BRETELLES D'ECHANGEURS**  
**TRAVAUX DE REPARATION DE GLISSIERES**

---

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**Préfet de la Gironde,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU la note du 7 décembre 2016 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 sur le RRN,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier du 6/10/2003,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 16 janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de réparation de glissières et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n°1,

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente d'un Plan de Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant.

1/2

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

SUR PROPOSITION du Directeur de la société concessionnaire,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Des travaux de réparations de glissières sont nécessaires sur l'autoroute A10, dans les bretelles d'échangeurs suivantes :

- Échangeur de St André de Cubzac (n°40b) : bretelle d'entrée sens 1 (Paris/Bordeaux)
- Échangeur d'Ambès (n°41) : bretelles d'entrée et de sortie sens 1 et sens 2
- Échangeur d'Ambarès (n°42) : bretelle d'entrée sens 2 (Bordeaux/Paris)

**ARTICLE 2** - Ces travaux nécessiteront la fermeture des bretelles indiquées ci-dessus, de façon successive, au cours des 2 nuits du mercredi 1<sup>er</sup> février au jeudi 2 février 2017 et du jeudi 2 février au vendredi 3 février 2017, entre 21h00 et 6h00.

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions à la première nuit rencontrée sans intempérie, ou dès lors que le problème sera résolu. Ce report devra intervenir au plus tard la nuit du jeudi 9 février au vendredi 10 février 2017.

**ARTICLE 3** - La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

**ARTICLE 4** - En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles des échangeurs.

**ARTICLE 5** - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément au dossier d'exploitation susvisé.

La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

**ARTICLE 6** - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

**ARTICLE 7** -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,  
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Messieurs les maires d'Ambarès et de Saint Vincent de Paul,  
Madame le maire de St André de Cubzac,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,  
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,  
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,  
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 24 JAN. 2017

Pour le Préfet  
La Directrice de Cabinet adjointe

Françoise JAFFRAY

2/2

SP ARCACHON

33-2017-01-24-005

1 h Trail THALAZUR BIEN ETRE

*Manifestation sportive course pédestre à Arcachon*

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive  
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules  
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Arcachon par intérim ;

**Vu** la demande présentée par l'association « OCEAN OXYGENE » représentée par le responsable de la manifestation, M. Laurent SOVILLA, siège social : Maison des associations – 51 Cours Tartas à ARCACHON, en vue de réaliser :

**Une course pedestre : « 1 H TRAIL THALAZUR BIEN ETRE à ARCACHON »**

**Vu** l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire d'Arcachon ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « OCEAN-OXYGENE » est autorisée à organiser :

**Une course dénommée « 1H Trail Thalazur Bien être à Arcachon » : le samedi 25 février 2017 de 11 H à 13H qui rassemblera au maximum 300 participants sur un circuit de 5 kilomètres sur la commune d'Arcachon.**

### Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

#### ➤ Signalisation de l'épreuve.

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, dans le respect du code de la route, en sécurisant toutes les intersections rencontrées avec les voies ouvertes à la circulation, par un nombre de signaleurs adapté.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **11 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

#### ➤ Assistance médicale.

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'association **l'Association des Sauveteurs Secouristes Français** qui mettra en place **6 intervenants secouristes diplômés et à jour de leur formation dont un chef de poste ainsi qu'un lot de matériel de premiers secours nécessaires.**

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

#### ➤ Accès des secours.

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

**Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.**

#### ➤ Moyens de liaison téléphonique.

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

**La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.**

#### Service d'ordre.

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

**Le PC sera positionné à la salle Omnisport du Lycée Grand Air d'Arcachon.**

### Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

### Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

### Prescriptions complémentaires

L'organisateur prendra des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants, notamment un contrôle des accès des personnes et des sacs devra être effectué au départ de la course en application du niveau de vigilance renforcé du plan VIGIPIRATE.

Les participants devront respecter le code de la route ; de plus, il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autres publicité sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Police Nationale.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport )

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

**Article 2: Assurance.**

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon, le Commissaire de Police d'Arcachon, le Maire d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de ARCACHON, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARCACHON, le 24 JAN. 2017  
Le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
par délégation,  
La Secrétaire Générale



Françoise COURALET

**Destinataires :**

Organisateur : M. Laurent SOVILLA

M. le Maire d'Arcachon

M. Le Président du Conseil Départemental de la Gironde – service exploitation -

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves Sportives -

Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours de la Gironde –

Préparation et Gestion Opérationnelle

M. Le Commissaire de Police d'Arcachon/La Teste de Buch

Fédération Française d'Athlétisme

SP ARCACHON

33-2017-01-24-006

3 Heures VTT Arcachon

*Manifestation sportive course cycliste à Arcachon*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive  
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules  
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon par intérim ;

Vu la demande présentée par l'association « OCEAN OXYGENE » représentée par le responsable de la manifestation, M. Laurent SOVILLA, siège social : Maison des associations – 51 Cours Tartas à ARCACHON, en vue de réaliser :

**Une course cycliste intitulée « 3 HEURES VTT ARCACHON TECNO GLOBE »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Arcachon ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association « OCEAN-OXYGENE » est autorisée à organiser :

Une course dénommée « 3 Heures VTT Arcachon Tecno Globe » : le samedi 25 février 2017 de 14 H à 16H qui rassemblera au maximum 70 participants sur un circuit de 3 kilomètres pour les jeunes vététistes de 11 à 16 ans, en individuel et par équipe de deux ; le dimanche 26 février 2017 de 10H à 13H qui rassemblera au maximum 450 participants sur un circuit de 5 kilomètres, à partir de 16 ans dans l'année, en individuel et par équipe de deux sur la commune d'Arcachon.

Cette épreuve est également ouverte à la catégorie Handisport vélo type tandem et vélo classique uniquement.

**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française de Cyclisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, dans le respect du code de la route, en sécurisant toutes les intersections rencontrées avec les voies ouvertes à la circulation, par un nombre de signaleurs adapté.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **11 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'association **l'Association des Sauveteurs Secouristes Français** qui mettra en place **6 intervenants secouristes diplômés et à jour de leur formation** dont un chef de poste ainsi qu'un lot de matériel de premiers secours nécessaires.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

**Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.**

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

**La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.**

### Service d'ordre.

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

**Le PC sera positionné à la salle Omnisport du Lycée Grand Air d'Arcachon.**

### Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

### Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

### Prescriptions complémentaires

L'organisateur prendra des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants, notamment un contrôle des accès des personnes et des sacs devra être effectué au départ de la course en application du niveau de vigilance renforcé du plan VIGIPIRATE.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des franchissements des routes concernées.

Les participants devront respecter le code de la route, notamment sur l'utilisation des pistes cyclables; de plus, il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autres publicité sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

**Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Police Nationale.**

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport )

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

**Article 2: Assurance.**

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon, le Commissaire de Police d'Arcachon, le Maire d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de ARCACHON, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARCACHON, le 24 JAN. 2017  
Le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
par délégation,  
La Secrétaire Générale



Françoise COURALET

**Destinataires :**

Organisateur : M. Laurent SOVILLA

M. le Maire d'Arcachon

M. Le Président du Conseil Départemental de la Gironde – service exploitation -

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves Sportives -

Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours de la Gironde –

Préparation et Gestion Opérationnelle

M. le Délégué du Conservatoire du Littoral

M. Le Commissaire de Police d'Arcachon/La Teste de Buch

Fédération Française de Cyclisme